



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ESPACES NATURELS

BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

**Arrêté préfectoral du 25 octobre 2024
prorogeant l'arrêté préfectoral
N° 941362 du 22 août 1994
portant autorisation d'exploiter la station d'épuration de Colmar**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU la Directive du conseil N° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (DERU) ;
- VU la Directive du parlement européen et du conseil N° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU le Code de l'environnement ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et ses commentaires techniques ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) III-Nappe-Rhin ;
- VU l'arrêté N° 941362 du 22 août 1994 portant autorisation d'exploiter la station d'épuration de Colmar appartenant au Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Colmar et Environs ;
- VU le diagnostic périodique et le schéma directeur d'assainissement et d'eaux pluviales de Colmar et environs, en cours d'élaboration
- VU le courrier de la DDT du 7 février 2023 « note sur la mise à jour des performances minimales des stations de traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement »
- VU le porté à connaissance « mise à jour de la notice d'incidence du système d'assainissement de Colmar » du SITEUCE reçu le 30 mars 2023 ;

- VU l'arrêté du 13 août 2024 portant délégation de signature à M. Augustin CELLARD, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin
- VU le courrier du 5 septembre 2024 par lequel le pétitionnaire, maître d'ouvrage de la station, donne son avis sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires ;

Considérant qu'un schéma directeur d'assainissement et des eaux pluviales est en cours d'élaboration sur l'ensemble du territoire de la station de traitement des eaux usées (STEU) de Colmar ;

Considérant que l'état des lieux, les campagnes de mesures et la modélisation hydraulique sont terminées (phases 1 à 3), ainsi que l'étude du potentiel de déraccordement, et qu'il s'ensuit un programme de travaux hiérarchisé et un zonage d'assainissement (phase 4) ;

Considérant les travaux en cours à Horbourg-Wihr pour une nouvelle station de pompage et de traitement des effluents excédentaires ;

Considérant que les déversoirs d'orage Branly et Ladhof à Colmar entrent dans la définition du point réglementaire A2 (« déversoir en tête de steu ») ;

Considérant que la station d'épuration et le système de collecte doivent former un ensemble technique cohérent ;

Considérant que le bénéficiaire n'a pas formulé de demande de renouvellement de l'arrêté préfectoral du 22 août 1994 ;

Considérant que la station d'épuration est conforme en performances et que le niveau de traitement est compatible avec le milieu récepteur ;

Considérant que le porté à connaissance de mars 2023, en particulier les normes de rejet proposées, ne permet pas de s'assurer du respect du bon état du milieu récepteur ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La station d'épuration de Colmar et les ouvrages constitutifs rentrent dans la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO ₅	Autorisation	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié

Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées (STEU ou station d'épuration) et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L.2224-7 du Code général des collectivités territoriales.

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser la poursuite de l'exploitation de la STEU de Colmar et le rejet d'effluents traités dans l'III, dans l'attente du schéma directeur d'assainissement et de la mise à jour de la notice d'incidences de la STEU.

Le bénéficiaire est le Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de Colmar et Environs (SITEUCE), représenté par son Président et identifié comme le maître d'ouvrage de la STEU.

Article 2 : Durée

Les dispositions de l'article 5 sont remplacées par :

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2025. La durée pourra être prolongée d'un an. La demande de prolongation devra être motivée et déposée au moins 6 mois avant cette date.

Article 3 : Mise à jour de l'étude d'incidences

Le bénéficiaire est tenu de transmettre avant le 30 juin 2025 au service police de l'eau un document d'incidences actualisé. Cette étude tiendra compte des principes énoncés dans le courrier du 7 février 2023. Elle intégrera les DO Branly et Ladhof, qui sont des points de délestage de la steu (point réglementaire A2). La répartition des tranches de débit « temps sec » et « temps de pluie » sera revue pour être représentative de la réalité. Un calcul de l'impact du rejet par paramètre sera présenté (concentration dans le milieu récepteur et qualité correspondantes au niveau du rejet). Des performances journalières (concentration, rendement) ajustées pourront être proposées, dans la mesure où elles sont compatibles avec le milieu récepteur, à respecter à la fois en concentration et en rendement jusqu'au débit de pointe « temps sec ».

Article 4 : Mesures d'autosurveillance (paramètres et fréquences)

En vue de s'assurer du bon fonctionnement du système de traitement, le bénéficiaire procède ou fait procéder à une surveillance des différents paramètres dans les eaux brutes et traitées. Les mesures sont effectuées sur des échantillons moyens journaliers, prélevés sur 24H proportionnellement au débit (bilans 24H). Ces échantillons sont prélevés à intervalles réguliers au cours de l'année.

A minima, les paramètres à surveiller et les fréquences des mesures associées sont les suivants :

	Débit	MES	DBO ₅	DCO	NGL	NH ₄ ⁺	NO ₂ ⁻	NO ₃ ⁻	P _{tot}	Boue
Nombre de mesures par an	365	260	156	260	208	208	208	208	208	260

Les règles de tolérance applicables sont définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié (annexe II tableau 8). Le nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non conformes autorisés (fonction du nombre d'échantillons) est de :

- 13 pour le paramètre DBO₅ (entre 156 et 171 échantillons par an) ;
- 19 pour les paramètres MES et DCO (entre 252 et 268 échantillons par an) ;
- 16 pour les paramètres NGL, NH₄ et P_{tot} (entre 204 et 219 échantillons par an).

Article 5 : Niveaux de rejet autorisés

Le présent article modifie les articles **2.5 et 2.6** de l'arrêté du 22 août 1994, qui concernent **la température et le pH**.

Conformément au point II de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, la température des eaux usées traitées rejetées est inférieure à 25 °C, sauf en cas de conditions climatiques exceptionnelles. Leur pH est compris entre 6 et 8,5.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux installations et ouvrages, à leurs modes d'utilisation, à la réalisation des travaux, aux activités, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée, **avant leur réalisation**, à la connaissance du préfet (service chargé de la police de l'eau). Selon l'importance des modifications envisagées, un arrêté de prescriptions complémentaires pourra être rédigé ou une nouvelle autorisation exigée.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies d'Ammerschwih, Andolsheim, Appenwih, Bennwih, Biltzheim, Bischwih, Breitenbach-Haut-Rhin, Colmar, Eschbach-au-Val, Fortschwih, Griesbach-au-Val, Gunsbach, Hettenschlag, Hohrod, Horbourg-Wih, Houssen, Ingersheim, Katzenthal, Kaysersberg Vignoble, Logelheim, Luttenbach-près-Munster, Metzeral, Mittlach, Muhlbach-sur-Munster, Munster, Niederentzen, Niederhergheim, Niedermorschwih, Oberentzen, Oberhergheim, Porte du Ried, Sainte-Croix-en-Plaine, Sondernach, Soultzbach-les-Bains, Soultzeren, Stosswih, Sundhoffen, Turckheim, Walbach, Wettolsheim, Wickerschwih, Wih-au-Val, Wintzenheim et Zimmerbach pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'aux présidents de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE III-Nappe-Rhin pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État du Haut-Rhin (<https://www.haut-rhin.gouv.fr/>) pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,
Le maire de la commune d'Ammerschwih,
Le maire de la commune d'Andolsheim,
Le maire de la commune d'Appenwih,
Le maire de la commune de Bennwih,
Le maire de la commune de Biltzheim,
Le maire de la commune de Bischwih,
Le maire de la commune de Breitenbach-Haut-Rhin,
Le maire de la commune de Colmar,
Le maire de la commune de Eschbach-au-Val,
Le maire de la commune de Fortschwih,
Le maire de la commune de Griesbach-au-Val,
Le maire de la commune de Gunsbach,
Le maire de la commune de Hettenschlag,
Le maire de la commune de Hohrod,
Le maire de la commune de Horbourg-Wih,
Le maire de la commune de Houssen,
Le maire de la commune de Ingersheim,
Le maire de la commune de Katzenthal,
Le maire de la commune de Kaysersberg Vignoble,
Le maire de la commune de Logelheim,
Le maire de la commune de Luttenbach-près-Munster,
Le maire de la commune de Metzeral,
Le maire de la commune de Mittlach,
Le maire de la commune de Muhlbach-sur-Munster,
Le maire de la commune de Munster,
Le maire de la commune de Niederentzen,
Le maire de la commune de Niederhergheim,

Le maire de la commune de Niedermorschwihr,
Le maire de la commune de Oberentzen,
Le maire de la commune de Oberhergheim,
Le maire de la commune de Porte du Ried,
Le maire de la commune de Sainte-Croix-en-Plaine,
Le maire de la commune de Sondernach,
Le maire de la commune de Soultzbach-les-Bains,
Le maire de la commune de Soultzeren,
Le maire de la commune de Stosswihr,
Le maire de la commune de Sundhoffen,
Le maire de la commune de Turckheim,
Le maire de la commune de Walbach,
Le maire de la commune de Wettolsheim,
Le maire de la commune de Wickerschwih, r,
Le maire de la commune de Wihr-au-Val,
Le maire de la commune de Wintzenheim,
Le maire de la commune de Zimmerbach,
Le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

À Colmar, le 25 OCT. 2024

Le Préfet.



Thierry QUEFFÉLEC

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé à Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

ANNEXE :

- arrêté de prescriptions générales : arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié

La version consolidée de l'arrêté du 21 juillet 2015 est accessible sur legifrance :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000031052756/>